



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 27 AOUT 2019

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest n° 185

Affaire suivie par :

Evelyne Donati

Téléphone 04 94 46 81 14

Fax 04 94 46 80 01

Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Monsieur,

Lors de votre rencontre le 9 août 2019 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, responsable de l'instruction du projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée au cheminement piétonnier plage Pradon/plage Penon sur la commune de Carqueiranne, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 2 août 2019.

A titre liminaire, je constate que le procès-verbal de synthèse des observations est scindé en 3 parties qui sont :

- 1- Contexte général de l'enquête,
- 2- Déroulement et climat de l'enquête publique,
- 3- Analyse du commissaire-enquêteur.

Je note que les 1^{ère} et 2^{ème} parties concernent, outre l'enquête publique liée à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, objet de ce PV de synthèse des observations, les enquêtes publiques concomitantes des concessions de plage, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier.

Enfin, aucune modification du dossier d'enquête publique n'a été apportée pour la concession d'utilisation du DPM. Seul, le dossier d'enquête publique lié à la concession de plage naturelle du Pradon a été modifié, selon la volonté de la métropole Toulon Provence Méditerranée, afin que la concession soit effective du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032.

Ces deux parties n'appellent pas d'autres remarques.

Aucune observation n'ayant été portée sur le registre d'enquête publique ou sur le site dématérialisé de la préfecture du Var, je vous rappelle pour mémoire que l'article « 4 – Durée de la concession » précise que « La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'approbation de l'arrêté préfectoral correspondant. », soit un démarrage de cette concession d'utilisation au 1^{er} janvier 2020.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Marc SOREL
Résidence Saint Luc – Villa n°7
125, Allée des Pins
83 160 La Valette du Var

*Le directeur départemental
des territoires et de la mer,*
Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

1/1